

Direction Départementale de l'Équipement

Arrêté Préfectoral n° 2000/189 du 06 juillet 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable de la commune de NEUILLY-sur-SEINE suite à la consultation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E_

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de NEUILLY-sur-SEINE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructu re	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
	Début	Fin			
RESEAU NATIONAL					
RN 13 Avenue Charles de Gaulle Avenue Charles de Gaulle Avenue Charles de Gaulle	Limite communale	Début couverture	2	d = 250 m	Rue en U
	Début couverture	Fin de couverture	3	d = 100 m	Rue en U
	Fin de couverture	Limite communale	2	d = 250 m	Ouvert
RESEAU DEPARTEMENTAL					
RD 1 Boulevard du Gal Koenig Boulevard du Gal Leclerc Boulevard Bourdon	Pont de Puteaux	Pont de Neuilly	3	d = 100 m	Ouvert
	Pont de Neuilly	Boulevard Bineau	3	d = 100 m	Ouvert
	Boulevard Bineau	Rue de Villiers (limite com.)	3	d = 100 m	Ouvert
RD 16 Boulevard du Chateau	Boulevard Bineau	Rue de Villiers (limite com.)	4	d = 30 m	Ouvert
RD 104 Pont de Puteaux	Limite communale	Boulevard du Général Koenig	3	d = 100 m	Ouvert
RD 908 Boulevard Bineau Boulevard Bineau Boulevard Bineau Boulevard Bineau	Pont de Courbevoie	Bd du Général Leclerc (RD 1)	2	d = 250 m	Ouvert
	Bd du Général Leclerc (RD 1)	Boulevard du Chateau	3	d = 100 m	Ouvert
	Boulevard du Chateau	Boulevard d'Inkermann	3	d = 100 m	Ouvert
	Boulevard d'Inkermann	Rue de Villiers (limite com.)	3	d = 100 m	Ouvert
RESEAU COMMUNAL					
Boulevard Victor Hugo	Limite communale	Boulevard Bineau (RD 908)	4	d = 30 m	Ouvert
Boulevard Victor Hugo	Boulevard Bineau (RD 908)	Boulevard Bourdon (RD 1)	4	d = 30 m	Ouvert
Rue du Général Lanrezac	Av. Ch. de Gaulle (RN 13)	Bd du Gal Koenig (RD 1)	4	d = 30 m	Ouvert
Rue du Chateau	Av. Ch. de Gaulle (RN 13)	Place du Général Gouraud	3	d = 100 m	Rue en U
Rue du Chateau	Place du Général Gouraud	Boulevard d'Argenson	3	d = 100 m	Rue en U
Boulevard du Chateau	Boulevard d'Argenson	Boulevard Bineau (RD 908)	4	d = 30 m	Ouvert
Boulevard des Sablons	Limite communale	Rue Jacques Dulud	4	d = 30 m	Ouvert
Avenue A. Peretti	Rue du Chateau	Rue Saint-Pierre	3	d = 100 m	Rue en U
Avenue A. Peretti et Av. du Roule	Rue Saint-Pierre	50 m avant Rue de Chartres	4	d = 30 m	Ouvert
Avenue du Roule	50 m avant Rue de Chartres	Limite départementale	3	d = 100 m	Rue en U
Boulevard R. Wallace	Bd du Général Koenig (RD 1)	Bd du Commandant Charcot	3	d = 100 m	Ouvert
Boulevard du Commandant Charcot	Boulevard Richard Wallace	Boulevard Maurice Barrès	4	d = 30 m	Ouvert
Boulevard Maurice Barres	Avenue de Madrid	Boulevard des Sablons	4	d = 30 m	Ouvert
Boulevard Maillot	Boulevard des Sablons	Limite départementale	4	d = 30 m	Ouvert
Avenue de Madrid	Boulevard Maurice Barrès	Av. Ch. de Gaulle (RN 13)	4	d = 30 m	Ouvert
Rue de Villiers	Boulevard Bineau (RD 908)	Rue de Lesseps	3	d = 100 m	Rue en U
Rue de Villiers	Rue de Lesseps	Boulevard Bourdon (RD 1)	3	d = 100 m	Rue en U
Rue de Chartres	Avenue du Roule	Limite départementale	3	d = 100 m	Rue en U
Rue d'Orléans	Rue Jacques Dulud	Av. Ch. de Gaulle (RN 13)	3	d = 100 m	Rue en U
Rue d'Orléans	Avenue Ch. de Gaulle	Avenue A. Peretti	3	d = 100 m	Rue en U
Rue Garnier	Bd du Général Leclerc (RD 1)	Rue Blaise Pascal	4	d = 30 m	Ouvert

Rue Blaise Pascal	Av. Ch. de Gaulle (RN 13)	Rue Garnier	3	d = 100 m	Rue en U
Rue Ybry	Av. Ch. de Gaulle (RN 13)	Rue Garnier	5	d = 10 m	Ouvert
Rue Ybry	Rue Garnier	Rue Soyer	5	d = 10 m	Ouvert
RESEAU TRANSPORT EN COMMUN					
RATP Ligne n° 1	Début trémie	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
-----------	---	---

1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7

La commune concernée par le présent arrêté est : NEUILLY-sur-SEINE

Par ailleurs, la commune de NEUILLY-sur-SEINE est aussi concernée de part les secteurs par le classement de certaines infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Équipement,
- Mairie de la commune de NEUILLY-sur-SEINE, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

Article 9

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de NANTERRE,
- Monsieur le Maire de NEUILLY-sur-SEINE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P.

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Sous-Préfet de NANTERRE, Monsieur le Maire de NEUILLY-sur-SEINE et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le

LE PREFET,

Annexes :

- Infrastructures limitrophes
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

INFRASTRUCTURES LIMITOPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES
SUR NEUILLY-sur-SEINE

Dans les communes avoisinantes

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
Rue Greffulhe	LEVALLOIS-PERRET	3	d = 100 m	Rue en U
Boulevard Périphérique	PARIS	1	d = 300 m	Ouvert

Pour les autres communes avoisinantes, soit Courbevoie et Puteaux, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune de NEUILLY-sur-SEINE.